

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 19 novembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BOULANGER**

Route de Fougères - ZA des Dahinières  
53810 Changé

Références : 2024-509\_BOULANGER\_INSP\_RAP.odt  
Code AIOT : 0006308066

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement BOULANGER implanté Route de Fougères - ZA des Dahinières 53810 Changé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOULANGER
- Route de Fougères - ZA des Dahinières 53810 Changé
- Code AIOT : 0006308066
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BOULANGER situé à Changé (53) emploie environ 25 personnes. À partir de granulés de polyéthylène et de polyamide, l'établissement fabrique des bobines, des sacs ou films plastiques pour des entreprises agroalimentaires. L'atelier de production, les stockages de matières premières et finies, ainsi que les extérieurs (quais de chargement/déchargement) ont été vus en visite.

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                   | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1  | Situation administrative  | Autre du 17/11/2016                                       | Demande de justificatifs   | 30 jours              |
| 3  | Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques | Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361 | Demande d'action corrective  | 30 jours              |

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 4  | Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques | Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362 | Demande d'action corrective  | 30 jours              |
| 5  | Audits des procédures par un organisme accrédité                 | Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                                     | Autre information |
|----|---------------------------------|---|-------------------|
| 1  | Situation administrative        | Autre du 17/11/2016   | Sans objet        |
| 2  | Typologie des sites industriels | Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11 | Sans objet        |
| 6  | Propreté du site                | Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 3.4    | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des quantités annuelles de granulés employées sur le site, la visite a été effectuée dans le cadre de l'action nationale « prévention des granulés plastiques industriels », qui vise à prévenir du risque de dispersion de ces matières dans l'environnement.

Le stockage des granulés est effectué dans un bâtiment (sol béton, pas d'observation de bouches/avaloirs d'éventuel réseau d'eau), ce qui limite le risque de dispersion dans l'environnement. Les zones de stockages sont propres, l'inspection n'émet pas d'observation. Cependant, des granulés ont été observés sous les plateformes des quais 2 et 11, utilisés pour le chargement de ces matières premières, ainsi que sur les zones proches des quais (pas d'observation de granulés dans l'herbe ou sur le sol en contrebas des zones de quais). Les procédures de prévention et nettoyage doivent être renforcées, notamment pour éviter la contamination des éventuels réseaux d'eau en contrebas du site. Une formalisation des procédures de prévention est à effectuer (article D.541-362 du code de l'environnement), et leur bonne application devra être vérifiée en interne à une fréquence semestrielle.

Un audit par un organisme accrédité est à réaliser dans les meilleurs délais, ce contrôle sera à renouveler tous les 3 ans (article D.541-364 du code de l'environnement).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 17/11/2016  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Récépissé n°2016-084 du 17/11/2016                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Site soumis à déclaration pour :  |
| - rubrique 2450 - imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support : 180 kg/j |
| - rubrique 2661 - transformation de polymères : 7,2 t/j   |

|  |
|--|
| - rubrique 2662 - stockage de polymères : 759 m <sup>3</sup>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>En visite, l'exploitant a présenté le récépissé de déclaration pour l'exploitation des activités d'impression (rubrique 2450, 180 kg/j), d'extrusion et transformation plastique (rubrique 2661, 7,2 t/j), et de stockage de polymères (rubrique 2662, 759 m<sup>3</sup>) (récépissé n°2016-084 du 17 novembre 2016).</p> <p>Compte-tenu des stockages plastiques observés en visite, l'inspection s'interroge sur le volume d'activité déclaré en rubrique 2662. Seules les matières premières (granulés) semblent avoir été prises en compte dans le classement.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>⇒ L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le volume de polymères, matières premières et produits finis, susceptibles d'être stockés sur le site. En cas de modification du volume déclaré, notamment en cas d'augmentation, l'exploitant devra régulariser la situation administrative de l'établissement.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatifs  |

## N° 2 : Typologie des sites industriels

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.</p>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La fabrication de bobines, sacs et films plastiques est effectuée à partir de granulés en polyéthylène et en polyamide, associés à un liant (granulés également). La taille des granulés observés en visite correspond aux critères de définition de l'article L.541-15-11 du code de l'environnement.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a indiqué, qu'à raison d'un approvisionnement par semaine de granulés polyéthylène et d'un à deux approvisionnements par mois de granulés polyamide, le site utiliserait en moyenne sur une année environ 700 tonnes de polyéthylène et 350 tonnes de polyamides.</p> <p>Par mail du 29 octobre 2024, l'exploitant a transmis les bons de réception indiquant la quantité annuelle d'approvisionnement en granulés plastique (polyamide, polyéthylène et liant) sur une année, soit environ 980 tonnes.</p> <p>Le site est visé par les prescriptions des articles D.541-360 à D.541-364 du code de l'environnement.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 3 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.  |
| <b>Constats :</b><br><br>Le stockage des granulés est effectué dans un bâtiment. Lors de la visite, les zones de stockage de polyéthylène et polyamide ont été observées. Le polyéthylène est stocké dans des sacs plastiques de 25 kg, regroupés et filmés sur des palettes en bois.<br>Le polyamide est stocké dans des sacs sous vide, rassemblés dans des boxes en carton (chaque boxe équivaut à 1,1 tonnes de matières).<br>Le stockage de liant (granulés plastiques), situé à proximité du stockage de polyamide a également été vu (sacs plastiques rassemblés dans des boxes en carton).<br>L'inspection n'émet pas d'observations sur les zones de stockage.<br><br>Les quai 2 (chargement polyéthylène) et quai 11 (chargement du polyamide et liant) ont été vus en visite. Des granulés étaient présents sous la plateforme des deux quais, et en plus grande quantité sur le quai 2. L'exploitant a indiqué que les déversements accidentels au sol étaient plus fréquents avec le polyéthylène (déchirures de l'emballage plus fréquente que pour celui du polyamide). Un nettoyage sous la plateforme des quais est effectué annuellement en dehors des évènements de dispersions accidentelles.<br><br>Des granulés plastiques ont été observés, de manière localisée, sur le bitume proche du quai 2. Une bouche fermée d'un réseau d'eau a été observée à côté de la zone. L'inspection n'a pas pu observer l'avaloir des eaux pluviales en contrebas de la zone concernée (potentiellement en dessous du stockage de palette en bois avec absence de dispositif de confinement/récupération de granulés). |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>⇒ La dispersion par ruissellement doit également être limitée, la ou les bouches susceptibles de recueillir les granulés doivent être munies d'un dispositif de récupération adapté aux dimensions des granulés.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |

**N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362                   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats :**

Les zones, où les granulés sont susceptibles d'être répandus accidentellement dans l'environnement, sont connues de l'exploitant mais non formalisées.

En cas de défaillance constatée de l'emballage et de dispersion des granulés au sol, les employés procèdent au nettoyage de la zone concernée (zone de stockage et/ou quai), à l'aide de pelles et balais mis à disposition dans le bâtiment. Une réparation temporaire de l'emballage est effectuée en parallèle (chiffon, scotch).

Cette procédure de confinement et ramassage des granulés n'est également pas formalisée.

La réalisation des contrôles en interne n'est pas effectuée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ Un renforcement des procédures de récupération des granulés est attendu pour prévenir leur dissémination. L'exploitant a proposé en visite d'augmenter la fréquence de nettoyage des quais et leur zones proches.

⇒ Les procédures de prévention de pertes de granulés visées à l'article R.541-362 du code de l'environnement sont à formaliser (point a) à f)). Par ailleurs, la bonne application des procédures devra être vérifiée en interne à une fréquence semestrielle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.

Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas effectué d'audit.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ La réalisation d'un audit par un organisme accrédité conformément à l'article D.541-364 du code de l'environnement est attendu. Cet audit sera à renouveler tous les 3 ans.  
Les synthèses des rapports d'audit devront être mise à disposition du public sur le site internet de l'établissement, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 6 : Propreté du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - 3.4

**Thème(s) :** Autre, Propreté

**Prescription contrôlée :**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**Constats :**

Le stockage des installations visées en rubrique 2662 (stockage de polymère) ont été vues en visite. Les locaux sont propres, l'inspection n'émet pas d'observations sur ce point.

En visite, un film plastique a été observé au niveau du stockage extérieur de palette en bois.

**Observation : l'exploitant devra être vigilant sur les envols de films plastiques sur les extérieurs du site.**

**Type de suites proposées : Sans suite**